

Décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et déclassement des voies et communications, p. 424.J.O.R.A. N° 15 DU 08/04/1980

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 modifiée portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 modifiée et complétée portant code de la route ;

Vu le décret n° 78-34 du 25 février 1978 fixant les attributions du ministère des travaux publics, et notamment l'article 6 ;

Décète :

Article 1er. - Le classement et déclassement des routes nationales est prononcé par décret pris sur rapport du ministre des travaux publics, après avis des collectivités locales concernées, la commission interministérielle chargée du classement et déclassement des voies dans la catégorie « Routes nationales », entendue.

Art. 2. - La commission interministérielle mentionnée ci-dessus comprend:

- le représentant du ministre des travaux publics,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des transports,
- le représentant du ministre des finances,
- le représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le représentant du ministre de la défense nationale.

Elle se réunit à la diligence du ministre des travaux publics.

Art. 3. - Tout tronçon de route proposé au classement dans la catégorie « routes nationales » doit satisfaire un des critères suivants :

a) supporter un trafic moyen journalier supérieur à 500 véhicules,

b) relier deux chefs-lieux de wilaya,

c) présenter un caractère stratégique,

d) présenter un intérêt touristique ou et économique de portée nationale,

e) ou tout autre critère venant justifier l'appartenance à la catégorie d'accueil nouvelle, et apprécié par la commission interministérielle.

Art. 4. - Toute opération de classement ou de déclassement dans la catégorie « chemin de wilaya » s'effectue par arrêté du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur après délibérations de l'assemblée populaire de wilaya.

Art. 5. - Toute opération de classement ou déclassement dans la catégorie de « chemin communal » s'effectue par arrêté du wali après délibération de l'assemblée populaire communale concernée.

Art. 6. - Lorsqu'un « chemin communal » appartient à deux ou plusieurs communes d'une même wilaya, la décision de classement revient à l'assemblée populaire de wilaya concernée.

Art. 7. - Lorsqu'un « chemin communal » appartient à deux ou plusieurs communes de wilaya différentes, la décision de classement ou déclassement revient aux assemblées populaires de wilaya.

Art. 8. - Les délibérations des assemblées populaires portant déclassement d'un « chemin de wilaya » ou classement d'un « chemin communal » doivent être précédées d'une enquête préalable établie à la demande de l'assemblée populaire concernée.

Une instruction conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. - Le classement ou déclassement pourra être demandé par une collectivité gestionnaire ou par toute autre personne ou groupe de personnes intéressés, dans le cadre de la procédure, objet du présent décret.

Art. 10. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

